



Délibération

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180926-2018_124SUBASSO-DE

2018 - 124 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 31

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Danièle COMBY à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Christian SCHMITT, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe CREACHCADEC.

Date de la convocation : 20 septembre 2018.

Date d'affichage : 16 OCT. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant les crédits votés au budget supplémentaire, chapitre 65, article 6574,

Considérant que la Ville apporte son soutien aux associations Saintaises qui contribuent :

- au rayonnement de Saintes,
- à la mise en valeur du sport Saintais,
- au rayonnement sportif saintais et son développement,
- à la mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse,

Considérant que, pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal :



- que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :
 -
 - Factures justifiant des dépenses engagées pour chaque action,
 - Compte de résultat spécifique pour chaque action,
- Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces.

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2018, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune.

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour l'année 2018,

Après consultation de la Commission « Dynamiser » du jeudi 13 septembre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- sur l'attribution des subventions suivantes, selon les critères :

Association	Subvention finalisée	Détails des actions
Double impact	1 500 €	Organisation de la « nuit de l'impact » le 9 juin 2018
Saintes Volley Ball	2 000 €	Organisation du 1 ^{er} Beach – Volley Féminin - Championnat de France
US Saintes Basket	1 500 €	Aide pour l'USA Basketball Camp 2018
US Saintes Rugby	2 000 €	Tournoi des Arènes
USS Athlétisme	2 000 €	Acquisition d'un minibus

- sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, pour signer les conventions portant attribution de ces subventions et tous documents y afférents.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION SUBVENTION FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Bruno DRAPRON, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____, déposée en Sous-préfecture le _____, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'association _____, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-préfecture de Saintes le _____, représentée par son/sa Président(e), dûment habilité(e), Monsieur/Madame _____, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation de son projet sportif.

La Ville contribue financièrement à hauteur de € pour le projet « »,

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage pour le projet « » à verser €.

- Le solde sera versé après réception du compte de résultat spécifique au projet nommé ci-dessus.

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)
Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjoint au Maire,
Monsieur Bruno DRAPRON

PROJET